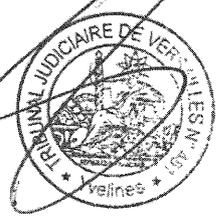


ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 21/01328 - N°
Portalis DB22-W-B7F-QISG
N° de Minute : 21/1331

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOHILE
ROUSSEL

c/

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature
LE : 29 Octobre 2021
- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à : - l'avocat - monsieur le directeur de l'établissement hospitalier
LE : 29 Octobre 2021
- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République
LE : 29 Octobre 2021
_____ Le greffier


ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et un et le vingt huit Octobre

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **M. Kévin
GARCIA**, greffier, à l'audience du 28 Octobre 2021

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOHILE
ROUSSEL**
1 rue Philippe Mithouard
78360 MONTESSON

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER THEOHILE
ROUSSEL**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Sébastien BERLAND,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 29/10/21
à 10 heures 15

Le greffier,

Notification par téléphone :

Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale :

Le À H

Ce magistrat :

a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif.

a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

Le À H
Le greffier

Nous , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures
Le procureur de la République,

Alexandra SAVIE
première vice-procureure

Nous , procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

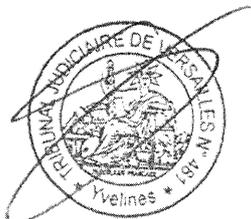
le à 11 heures 25

29 OCT. 2021
Le procureur de la République,



Nous, GARCIA Kevin , greffier, constatons que le 29/10/21
à 11 heures 45, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Madame _____ née le _____, demeurant à _____
fait l'objet, depuis le 21 octobre 2021 au **CENTRE HOSPITALIER THEOHILE ROUSSEL**,
d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement,
en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 27 octobre 2021, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame _____ était présente, assistée de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 28 octobre 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut d'information de la commission départementale des soins psychiatriques

L'article L. 3212-5 du code de la santé publique dispose que :

I.- Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques en application du présent chapitre. Il transmet également sans délai à cette commission une copie du certificat médical d'admission, du bulletin d'entrée et de chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2.»

II - *Abrogé*

III - Dans le cas où la personne malade a été admise en application du 1° du II de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 et fait l'objet d'une prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, le directeur de l'établissement d'accueil informe la personne ayant demandé les soins de toute décision modifiant la forme de la prise en charge.

En l'espèce, aucune pièce du dossier n'établit que cette information à la commission départementale des soins psychiatriques, concernant la décision d'admission en soins sans consentement du patient, a été effectivement délivrée, rappel étant fait que l'obligation de transmission de la décision au procureur de la République a été abrogée en 2016. Pour autant, les pièces justificatives de ces transmissions ne font pas partie des éléments dont la communication au juge des libertés et de la détention est obligatoire aux termes de l'article R. 3211-12 du même code. L'absence de ces pièces au dossier n'établit en conséquence pas que cette information n'a pas été réalisée. Enfin, dans l'hypothèse d'un défaut effectif d'information de la CDSP, aucun élément allégué par le patient n'établit une atteinte effective à ses droits en résultant, étant notamment relevé que la mesure dont il fait l'objet fait l'objet d'un contrôle juridictionnel systématique.

En conséquence, le moyen soulevé sera rejeté.

Sur la motivation des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-

1.

La décision d'admission ou de maintien en hospitalisation complète peut satisfaire à l'exigence de motivation en se référant au(x) certificats(s) médical(aux) circonstancié(s), à condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision.

En l'espèce, les signataires des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète de **Madame** exposent s'approprier les termes des certificats médicaux fondant leurs décisions, sans qu'aucun élément n'indique que les certificats médicaux en question sont joints à ces décisions. A défaut d'une telle jonction, dont il n'est pas fait mention dans la décision, ou de la reprise dans ces décisions mêmes des principaux éléments des certificats médicaux qui les fondent, ces décisions apparaissent dénuées de motivation sur le fond. Ce défaut de motivation porte nécessairement atteinte aux droits de la patiente, en ce qu'elle lui interdit de comprendre la mesure dont elle fait l'objet.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens relevés, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Madame** sera ordonnée.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 27 octobre 2021 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame** ;

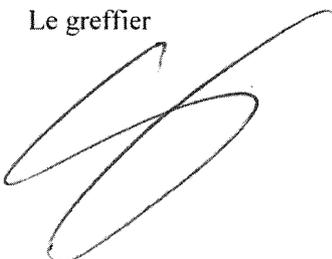
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 octobre 2021 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de M. Kevin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

